

Traduction française du jugement allemand de francfort du 31.05.1996,

suite à la plainte déposée par 1500 patients

concernant la condamnation de la firme DEGUSSA

pour avoir produit des amalgames dentaires au mercure qui ont intoxiqué des milliers de patients, alors que les responsables de cette firme connaissaient les dangers de l'empoisonnement par le mercure dentaire.

Francfort, le 31.05.1996

Décision/Arrêt

La procédure d'enquête contre la firme DEGUSSA

pour cause de dommages corporels dans le cadre de la fabrication et la distribution de matériaux d'obturation dentaire (en particulier de l'amalgame) est, au regard de l'article §153a du code de procédure pénale et avec l'accord de la Cour, provisoirement visée de recouvrement de l'action publique. Par conséquent, doivent payer sous un mois

1. l'accusé un montant de 100000 DM à la caisse de la Cour
2. l'accusé un montant de 100000 DM à la caisse de la Cour
3. l'accusé un montant de 50000 DM à la galerie urbaine Liebighaus de Francfort-sur-le-Main et un montant de 50000 DM à l'association des Amis du Musée d'Art Moderne de Francfort-sur-le-Main

Motifs

La procédure est fondée sur les plaintes d'environ 1500 personnes privées. Les plaignants invoquent les dommages occasionnés par les matériaux d'obturation dentaire, en particulier les amalgames, sur leur santé en raison de la manière dont l'entreprise Degussa les fabrique. Les trois accusés sont des employés de l'entreprise Degussa qui occupent un poste à responsabilité dans le secteur des matériaux d'obturation dentaire.

Suite aux enquêtes réalisées, il semble que l'amalgame dentaire, même dans le cadre d'un usage conforme aux réglementations, soit responsable dans un nombre considérable de cas des dommages occasionnés sur la santé de ses porteurs (causalité générale).

Il en ressort que les composants de l'amalgame ne sont pas fixés dans le plombage mais au contraire que des métaux lourds, en particulier le mercure, se diffusent dans le corps. Ceci a des conséquences sur l'estomac – secteur intestinal après l'absorption de salive contaminée – ou sur la respiration, d'autant plus que le mercure diffuse du plomb dans l'air de la bouche. D'autres voies de propagation sont envisageables.

Une part des métaux lourds est ensuite éliminée, une autre partie est stockée dans certains organes, nommés organes cibles, surtout le rein, le foie et le cerveau. Le mercure ainsi fixé est de nouveau partiellement mobilisé par certaines cellules ou reste pratiquement figé là pour une période de vingt ans, en particulier dans le cerveau.

Ces faits fondamentaux sont maintenant pour l'essentiel incontestables et en partie connus depuis les années 30.

Il est de même incontestable que le mercure constitue un métal lourd toxique. L'absorption par inhalation doit ainsi figurer au premier plan des intérêts médicaux, d'autant plus que les poisons pris par voies respiratoires se diffusent de manière irréversible dans le cerveau, c'est-à-dire qu'une désintoxication n'est pas possible.

La question, quelles quantités de mercure peuvent s'échapper du plombage et quelle proportion est ensuite rapidement évacuée (resp. éliminée), ne joue pas de rôle déterminant dans les procédures antérieures. Il n'y est d'ailleurs pas expliqué s'il existe une quantité acceptable, c'est-à-dire s'il y a une quantité de mercure que personne ne doit dépasser. Il est de toutes façons utile de mentionner dans ce contexte que la concentration buccale de mercure (en ce qui concerne le développement de méthodes adaptées et facilement applicables à une majorité de cas, l'élève du Bade-Wurtemberg Sandra Zenk s'est récemment distinguée dans le cadre du concours « La jeunesse cherche »), qui est en moyenne de cinq microgrammes par mètre cube d'air, correspond à la concentration de pentachlorophenol qui a été mesurée dans des salles traitées au vernis/cire (matière pour protéger le bois).

Dans le cadre de la présente procédure, il était donc nécessaire de déterminer si l'absorption de mercure provenant de plombages constituait un danger considérable ou bien si, comme le soutient encore actuellement la grande majorité du corps médical, ceci est impensable même dans le contexte d'un déroulement défavorable.

La réponse à cette question – comme l'ont montré les enquêtes – est cependant complexe dans la mesure où il n'existe pas de « formule magique » toxicologique et que les plaintes formulées constituent des plaintes ordinaires, que l'on retrouve fréquemment et auxquelles des origines diverses peuvent être associées.

On peut alors se demander si l'exploitation de la littérature toxicologique relative au thème des amalgames répond à l'heure actuelle de façon satisfaisante à la question de la causalité générale. Dans tous les cas, comme le montrent nettement les commandes d'expertise du Ministère publique à l'Université de Kiel, les 10000 mémoires correspondant constituent une multitude de travaux qui montrent en partie de façon très concrète le caractère dangereux des amalgames et mettent en garde quant à leur utilisation. Il n'a ainsi jamais été écarté – c'est ce qu'il ressort des recherches des experts – que l'amalgame puisse être toxique. Au contraire, il y avait beaucoup d'éléments qui tendaient à montrer son caractère nocif. Ceci n'a jamais été mentionné tout au long des débats traditionnels autour de l'amalgame.

La justification d'une causalité générale peut être menée d'une autre façon :

L'interrogation d'un certain nombre de médecins pratiquants, comme de dentistes, qui ont particulièrement à faire à des patients portant des amalgames, a révélé qu'une analyse concrète des cas rencontrés (resp. un examen approfondi des plaintes formulées) montre la formation après quelques mois d'un collectif de patients qui se considéraient « victimes des amalgames ». Après quelques années, les médecins concernés déclaraient avoir régulièrement plus de 1000 patients de la sorte.

De plus, les médecins détectaient chez leurs patients porteurs d'amalgames une multitude de symptômes qui sont habituellement traités dans le domaine psychiatrique. C'est-à-dire que dans la multitude de symptômes observés, un modèle identifiable se retrouvait d'un cas à l'autre.

Finalement, les plaintes disparurent complètement ou partiellement suite à un assainissement des dents et la réalisation d'une désintoxication pour métaux lourds. Il est à remarquer que le taux de guérison dans l'ensemble des pratiques concernées s'élevait à 80% de l'ensemble du collectif. C'est d'autant plus significatif que ces succès ont été dans chaque cas atteints de façon indépendante.

Parmi les collectifs de patients concernés, les particularités suivantes étaient à remarquer :

En règle générale, les plaintes des patients se développaient parallèlement à l'augmentation du nombre de plombages, donc progressivement. Les plaintes commençaient (resp. s'accroissaient) régulièrement lors de la pose d'un grand nombre (resp. de leur renouvellement) dans un intervalle de temps court.

Une dégradation de l'état de santé put souvent être observée dans le cas d'un assainissement inapproprié, c'est-à-dire par exemple, le retrait des plombages sans pose d'un « Kofferdamm » (?).

L'intensité des plaintes était également liée à la qualité des plombages posés, selon si un « garnissage/remplissage/obturation » (?) et un polissage avaient été effectués ou non, c'est-à-dire que selon la quantité d'ions toxiques de mercure absorbés, les symptômes étaient plus ou moins marqués.

Dans le contexte étudié, le phénomène bien connu de l'effet placebo ne jouait aucun rôle.

Cette question a pu être dépassée dans la mesure où des cas représentatifs ont en partie été et continuent d'être traités par des médecins tout à fait compétents.

Les constats suivants ont ainsi pu être faits :

Les effets d'imagination sont bien connus dans le domaine de la toxicologie comme de la médecine. Qui se voit faussement exposé à un mal particulier réagit potentiellement – en

général avec un sentiment de peur – en se plaignant des effets décrits pour ce mal. Dans le cas d'un traitement de ce mal, les plaintes disparaissent. Les effets placebo - ceci a été déterminant ici – ont cependant toujours une durée de vie limitée et ne se rencontrent que chez un nombre de personnes réduit. Il faut ajouter à cela que l'on ne peut que difficilement « s'inventer » toute une série de problèmes de santé. Le phénomène de la grossesse successive à un assainissement dentaire alors que la mère avait auparavant des difficultés à tomber enceinte en est représentatif. Ces observations ont en premier lieu été analysées en profondeur par la clinique gynécologique d'Heidelberg et ont été expliquées par la présence d'influences toxiques et de leur disparition.

Pour ce qui est des recherches sur la causalité générale, c'est-à-dire sur le caractère pertinent ou non des effets placebo, les découvertes du Dr. Neuenhausen réalisées dans le cadre de ses expérimentations sont d'une importance prééminente. Le Dr. Neuenhausen a fait le constat que, en tant que dentiste praticien, il a particulièrement eu à faire à des patients possédant des anomalies de la mâchoire/dentition car il considérait que ces anomalies entraînent des contractions des muscles du dos. Dans le cadre de ce traitement, il a procédé chez les patients concernés à une correction de la mâchoire/dentition. Dans la mesure où il en ressortit que le mauvais moulage des plombages pouvait entre autres êtres à l'origine de ces anomalies, tous les amalgames furent ensuite extraits et remplacés par des provisoires ne présentant pas de défauts. Cette situation durait régulièrement quelques semaines car les amalgames de remplacement devaient entre temps être fabriqués. Suite à l'enlèvement de leurs plombages, de nombreux patients firent état de manière spontanée d'une amélioration de leur état de santé – ils ne se plaignaient plus de contractions des muscles du dos. Le Dr. Neuenhausen ne prêta pas attention à ces déclarations dans la mesure où il considérait que les amalgames, c'est-à-dire les matériaux utilisés, étaient sans défauts. Au fur et à mesure où de telles déclarations de la part de ses patients se faisaient de plus en plus fréquentes, il commença à soupçonner que les plaintes de ses patients pouvaient trouver leur origine dans les matériaux utilisés pour fabriquer les amalgames. Par la suite, il se focalisa sur ce problème et put mettre en évidence, par un examen systématique de ses patients, des liens frappants entre problèmes de santé et plombages (ceci est valable pour le palladium). Il est à noter qu'il n'avait auparavant aucune connaissance du problème des amalgames, ceci vaut également pour ses patients de l'époque.

Ce cas met particulièrement bien en évidence que le « problème des amalgames » n'a en rien à voir avec des effets d'imagination.

Il ressort de tout cela que les plombages ne représentent pas un danger insignifiant pour la santé humaine. Les amalgames peuvent rendre malade, c'est-à-dire qu'ils sont généralement accompagnés d'un nombre significatif de plaintes de problèmes de santé de la part de leurs porteurs.

De plus, les quelques 1500 plaintes individuelles assorties de dossiers constituent un nombre suffisant de cas de dommages individuellement prouvés de manière satisfaisante, de telle sorte qu'une causalité concrète peut être établie de manière indéniable sans que des constats dans chaque cas particulier doivent obligatoirement être faits.

Les fabricants d'amalgames portent aussi un tort.

Là-dessus, les enquêtes ont abouti à ceci :

[...]

Sur les fondements de ces découvertes, il ne reste plus aucun doute que **les responsables connaissaient déjà depuis longtemps** (il n'est pas nécessaire de déterminer concrètement depuis combien de temps) **les dangers de l'amalgame ou du moins qu'ils auraient pu les connaître. On peut ainsi au moins leur reprocher leur négligence.**

Malgré l'existence patente d'un vice dans l'état des faits réalisé, une enquête d'accusation a été superflue. Cette décision découle des réflexions suivantes :

On ne peut ignorer que l'amalgame, de par les propriétés de ses composants – si l'on ne tient pas compte des aspects toxiques - possède des avantages réels et attractifs. C'est bon marché, facile à travailler, cela obture très bien et reste longtemps en bon état. Ce sont des aspects importants qu'on ne peut en aucun cas laisser de côté. Ajouté à cela s'est posé et se pose encore le problème de savoir par quoi le remplacer. Tout cela était par exemple différent dans le cas des vernis/cires toxiques. L'utilisation des lasures concernées à l'intérieur de l'habitat était complètement superflue en l'absence de menace du bois et elles auraient pu être remplacées sans aucun problème par des produits non toxiques.

Il en va par ailleurs de l'intérêt du Ministère d'Etat de prendre en considération que, d'après les expériences acquises dans des cas similaires, procéder à une négociation générale pourrait durer longtemps et, en raison des indéniables difficultés existantes, mettre à jour des contextes complexes pourrait comporter des risques certains.

Le fait que la société Degussa se soit engagée à hauteur de 1,2 millions de DM à initier un projet de recherche sur les amalgames qui pourrait potentiellement apporter une solution à des questions médicales centrales, en particulier en ce qui concerne le développement de matières d'obturation alternatives, est significatif.

La problématique des amalgames est essentiellement caractérisée par une position partagée et manifestement immuable au fil des années du corps médical. Encore aujourd'hui persistent les points de vue ancestraux selon lesquels la matière idéale qu'est l'amalgame serait sans inconvénient. Parallèlement, les médecins orientés vers la médecine douce (les traitements naturels) tirent des conclusions complètement différentes et gagnent du terrain en raison des guérisons obtenues. Si l'on considère que les réalisations du corps médical dans le secteur des amalgames ne sont sûrement pas toutes inadaptées, il apparaît indispensable dans le cas présent de réconcilier les deux disciplines afin qu'elles travaillent ensemble dans l'intérêt des patients. Le projet universitaire « le modèle munichois » apparaît ici comme une avancée importante. Des médecins orientés vers les pratiques alternatives y travaillent à l'intégration de la médecine douce dans la recherche et l'enseignement. Il s'agit en fait là de combiner et coordonner les méthodes positives des deux courants évoqués précédemment. Le rapprochement du « modèle munichois » de la problématique des amalgames laisse entrevoir la possibilité qu'une évaluation du potentiel toxique des amalgames devienne inévitable dans un avenir proche, laquelle, en raison de ses conclusions méthodiques, entraînera une réelle prise de conscience de la part de la société et des spécialistes. Cela est également valable pour les questions correspondantes du diagnostic et de la thérapie des dommages de santé causés par les amalgames, ainsi que pour ce qui est des matériaux de remplacement. Compte tenu du nombre considérable de porteurs d'amalgames ayant potentiellement subi des dommages et de l'absence d'instructions d'action concrètes de la part d'un collectif de patients relativement démuné, il est du devoir du « modèle munichois », en charge de ce travail de recherche, de satisfaire de manière urgente ce besoin d'action. Dans ce contexte, le projet de l'entreprise Degussa – qui inclut 300000 DM à destination de la caisse fédérale c'est-à-dire d'équipements d'intérêt

général - serait en mesure de faire naître un intérêt public pour une enquête. La société civile et en premier lieu les personnes concernées devraient donc porter un intérêt plus grand aux travaux de recherche maintenant rendus possibles et à leurs résultats qu'à un simple procès qui risque potentiellement de durer des années avant d'aboutir à une issue incertaine.

L'accord de la société Degussa avec la présente réglementation signale en premier lieu un changement de position de sa part, d'autres entreprises restant cependant encore campées sur leurs positions qui se caractérisent par le fait qu'elles se concentrent entièrement sur la poursuite d'intérêts financiers sans en aucun cas tenir compte des victimes et de considérations ayant trait au bien être collectif. Il était important de tenir compte de cette prise de position de la société Degussa.

En conclusion, il doit encore être indiqué que :

Sur le fondement de l'état actuel des savoirs en matière d'amalgames, le Ministère public est d'avis qu'**il est absolument nécessaire** que **les entreprises qui continuent à fabriquer et à distribuer des amalgames** – la société Degussa a arrêté de sa propre initiative sa production d'amalgames – **informent clairement et sans équivoque leurs clients** – par exemple sur la notice d'utilisation – **des dangers des amalgames**.

[...] **Les dentistes doivent avertir de façon complète et approfondie leurs patients du risque présenté par les amalgames ; le dentiste qui omet ou minimise cette obligation d'information s'expose à en subir les conséquences légales.**

Il ressort de ceci qu'on ne dispose pas encore, dans la situation actuelle, de la sûreté nécessaire pour procéder à une appréciation quantitative du danger représenté par les amalgames. Mais si, par exemple suite à l'achèvement des recherches entreprises dans le cadre du « modèle munichois », l'existence de dangers, comme elle a été avancée par l'étude Tübingen, devait s'affirmer de façon plus criante, **la question de l'interdiction totale des amalgames par voie légale pourrait se poser**. Cette interdiction doit valoir dès aujourd'hui, en tenant compte des restrictions fixées par l'institut fédéral (pharmaceutique) des médicaments et produits médicaux, comme c'est le cas pour toutes les affaires dans lesquelles des patients ont été intoxiqués ou ont subi des dommages.

[...]

Quiconque dans le futur estimerait pouvoir renoncer à mettre en garde par une notice d'accompagnement ou par une information suffisante les patients serait pénalement responsable, que ce soit à titre de fabricant ou de praticien, des dégradations de santé subies par ses clients ou ses patients.

La responsabilité pénale des caisses de remboursement reste en discussion [...].

Dr. Schönderf

Procureur du tribunal de Frankfurt